



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture porté par la société NEGOPLAST sur la commune de Romans-sur-Isère (26)

Avis n° 2026-ARA-AP-2063-N17034

Avis délibéré le 2 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, François Munoz, Émilie Rasooly, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 avril 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date du 12 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société NEGOMETAL exploite depuis 1978 une installation de tri et recyclage de déchets (principalement ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage) en bordure de zone industrielle sur la commune de Romans-sur-Isère (26). Le projet vise à régulariser une augmentation d'activité sur le site existant, permettant de traiter jusqu'à 250 tonnes de déchets non dangereux par jour (200 tonnes auparavant). Les modifications principales comprennent la mise en service d'un broyeur de grande capacité pour fragmenter et trier les métaux, l'installation d'une cabine de peinture pour les bennes et de deux bennes de solides imprégnés.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, en particulier en lien avec les rejets atmosphériques et les nuisances sonores, du fait de la présence de riverains à 40 m au sud du site du projet ;
- la qualité des sols (pollution) et des eaux ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est de bonne qualité technique et s'appuie sur des études récentes et spécialisées. Par le fonctionnement du broyeur, l'entreprise valorise des métaux qui auparavant ne pouvaient pas être recyclés sur place et peuvent désormais être exportés par voie fluviale plutôt que par la route.

Cependant, l'Autorité environnementale relève une lacune méthodologique importante dans l'évaluation environnementale : le dossier décrit l'état actuel du site comme étant l'état initial alors que s'agissant d'une demande de régularisation, l'état initial est celui avant installation du broyeur et la cabine de peinture, l'évaluation environnementale doit donc être revue sur cette base. De plus, le bilan carbone reste trop superficiel et l'analyse de l'impact cumulé avec d'autres projets voisins est incomplète.

Par ailleurs, pour assurer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine, les recommandations majeures portent sur :

- l'évaluation des risques sanitaires : le dossier doit justifier ou revoir les hypothèses retenues pour les émissions de poussières et les rejets en métaux ;
- le bruit : des mesures réalisées ont révélé des non-conformités importantes et persistantes en zone à émergence réglementée. De nouvelles mesures doivent être réalisées et comparer avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et le dossier doit mettre en place des mesures de réduction supplémentaires ;
- la surveillance de l'air : de nouvelles mesures sont nécessaires pour vérifier l'efficacité des filtres du broyeur, notamment suite à des dépassements constatés sur les poussières, et un suivi régulier doit être instauré ;
- la maîtrise des pollutions de l'eau et du sol : Il est recommandé d'intensifier la surveillance des eaux rejetées et de mener des recherches complémentaires pour mieux cartographier et garder la mémoire de la pollution historique des sols ;
- la transparence et le suivi : le dossier doit être complété par les données de suivi de l'environnement, un historique des incidents passés et les solutions mises en œuvre et une description claire de l'évolution du site depuis 2015 pour une meilleure information du public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC).....	10
2.2.1. Santé humaine et cadre de vie des riverains.....	10
2.2.2. Qualité des sols et des eaux.....	14
2.2.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique.....	16
2.3. Effets cumulés.....	16
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
3. Étude de dangers.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société Negometal exploite depuis 1978 à Romans-sur-Isère (43) une installation de tri, transit, regroupement et recyclage de déchets. La société est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'avril 2015 au titre de la réglementation relative aux ICPE¹. Les déchets sont principalement des déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) mais sont aussi présents sur le site des déchets papiers, cartons, bois et déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

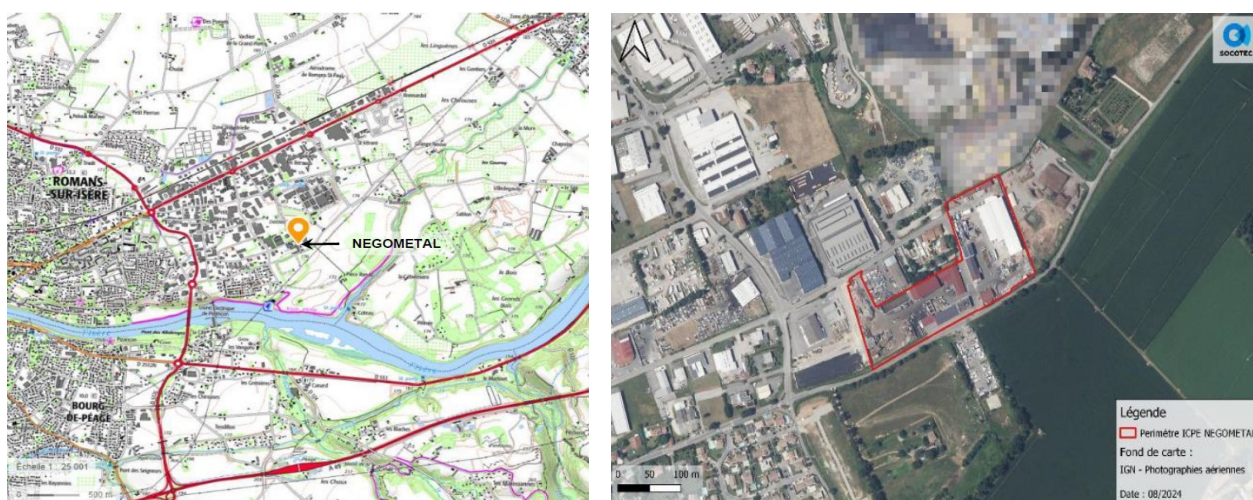


Figure 1: Localisation et vue aérienne du site Negométal - source dossier

Afin d'optimiser ses procédés et de valoriser en interne les déchets métalliques, l'entreprise a mis en place et en service ces dernières années, sans que cela soit clairement exposé au dossier, un broyeur destiné à la fragmentation des déchets métalliques en remplacement d'une unité de cisailage rotatif. Cet équipement permet à l'industriel, selon le dossier, d'augmenter la quantité de déchets traités, passant de 200 à 250² tonnes par jour et valorisant les déchets issus d'équipements électriques et électroniques et de véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants à 100 tonnes par jour ce qui fait entrer l'installation dans le champ de la directive IED relative aux émissions industrielles. Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale vise ainsi à régulariser la situation administrative de l'installation.

Le projet consiste en l'augmentation de l'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets suite à l'installation et la mise en service d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture et comporte :

- l'installation d'une cabine de peinture dans un bâtiment existant pour les bennes de transport de déchets installée en 2024 et mise en marche en 2025 ;
- l'installation de deux bennes de solides imprégnés ;

¹ Installations classées pour la protection de l'environnement

² Est aussi présente sur site une unité de cisailage (partie ouest) d'une capacité de 150 t/j

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

Avis délibéré le 2 juin 2026

- la mise en place d'un nouveau broyeur qui permet d'assurer en partie sur place la transformation, le tri et la valorisation de déchets en mélange³ (ferraille de déchetterie, métaux ferreux) en matières premières secondaires (MPS) à destination de l'industrie, représentant environ 30 000 t/an de matériaux transformés sur place. Ces procédés de séparation⁴ et tri⁵, réalisés en sortie de broyage, permettent avec une cadence de traitement de 30 t/h, une séparation plus efficace et une meilleure productivité, réduisant ainsi les volumes stockés sur le site. Précédemment, cette activité était sous-traitée en Espagne où la matière était transportée par voie routière.

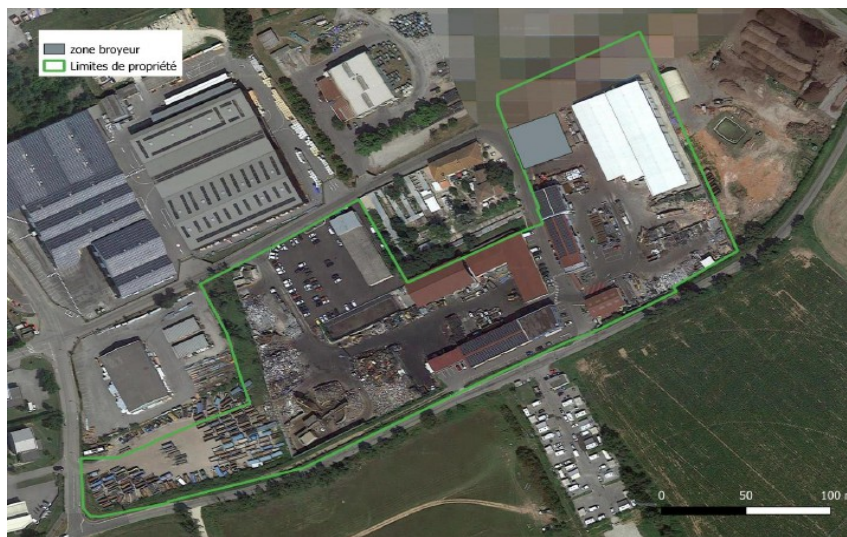


Figure 2: Localisation du broyeur - source dossier

Ces opérations permettent de valoriser les déchets à 70 % en métaux ferreux (dits E40), à 10 % en métaux en mélange (dits zorba) et à 20 % en stériles (résidus de broyage, plastiques, etc.).

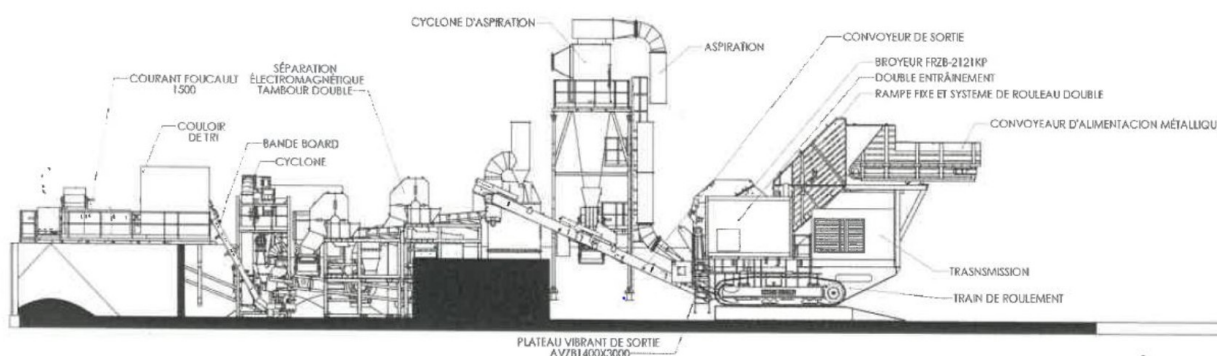


Figure 3: Schéma du broyeur - Flux des déchets de la droite vers la gauche (source dossier)

3 Ne sont pas valorisables en l'état

4 Séparation magnétique (récupération des métaux ferreux) et séparation par induction (récupération des métaux non ferreux)

5 Tri optique

Le dossier indique que le projet ne prévoit pas de travaux de construction, « les éléments prévus par le projet étant déjà installés⁶», sans préciser si des travaux connexes liés à la mise en service du broyeur ont été effectués. L'Autorité environnementale rappelle qu'un dossier comportant les travaux, leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et les mesures mises en place pour les éviter, réduire et compenser aurait dû être déposé avant le début de la phase de construction du projet. Le présent dossier étant une demande de régularisation, il est donc erroné que le dossier indique à de multiples reprises que le projet ne prévoit pas de travaux de construction sous le prétexte que les travaux nécessaires ont déjà été réalisés.

L'objectif de la cabine de peinture est de repeindre la totalité des 1200 bennes métalliques du parc NEGOMETAL avec un objectif journalier de 2 bennes. Cette activité était précédemment sous-traitée.

Les déchets sont collectés dans un rayon de 100 km autour du site sans détailler l'origine des flux entrants⁷. Une fois triés et traités, les déchets sont dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination spécifiques selon leur nature : les ferrailles (59 % des flux) et les métaux (5 % des flux) sont à destination de l'Europe et l'Asie. Les autres matériaux des VHU (6 % des flux), les batteries (1 % des flux), les cartons-bois et autres déchets ultimes (29 % des flux), partent sur l'ensemble du territoire national en fonction de la demande⁸.

Le tènement, d'environ 4,3 ha, se trouve en bordure d'une zone industrielle⁹, à l'est de la commune de Romans-sur-Isère. Il est classé en zone UI (activités économiques) du plan local d'urbanisme de la commune¹⁰.

L'environnement immédiat du site est composé de terrains agricoles à l'est et au sud, d'un refuge pour animaux (chiens et chats) de l'autre côté de la rue au nord, d'entreprises de la zone d'activité au nord et à l'ouest. Les habitations les plus proches sont une aire d'accueil des gens du voyage, située à 40 m au sud du site, un quartier pavillonnaire situé à 70 m au sud-ouest du site ainsi que des habitations dans la zone industrielle, à 200 et 350 m au nord-ouest.

Les effectifs¹¹ du site demeurent inchangés dans le cadre du projet.

Le projet concerne plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées dont les seuils du régime d'autorisation sont atteints pour les rubriques 3532 (*Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour - Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants*) et 2791.1 (*Installation de traitement de déchets non dangereux*)

1.2. Procédures relatives au projet

À la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mai 2024 demandant la régularisation administrative des modifications intervenues sur le site de Romans-sur-Isère, la société Negometal a déposé le 27 septembre 2024 un dossier de régularisation des activités du site.

6 p 90 de l'étude d'impact

7 p 28 : « Ce paragraphe peut être complété par les informations contenues dans la pièce jointe n°51 (*Origine géographique des déchets*) du DDAE dont la présente étude d'impact fait partie. » Ce document n'est pas joint au dossier

8 p 28 de l'étude d'impact

9 Zone Artisanale Les Allobroges

10 approuvée le 23/03/2023

11 43 Équivalents Temps Plein (ETP)

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3532¹² des installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une enquête publique. A ce titre, le dossier n'indique pas clairement depuis quand le site de Romans-sur-Isère de la société Negometal relève de la directive communautaire IED relative aux émissions industrielles.

Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier et les compléments reçus par l'Autorité environnementale le 10 avril 2026.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, en particulier en lien avec les rejets atmosphériques et les nuisances sonores, du fait de la présence de riverains à 40 m du site du projet ;
- la qualité des sols (pollution) et des eaux ;
- les risques technologiques ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'observations de l'Autorité environnementale :

- Biodiversité et milieux naturels

Le site est localisé dans une zone à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.

- Intégration paysagère

Le projet, au sein d'un site industriel existant et sans extension prévue, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation. Le dossier prévoit la mise en place de nouveaux panneaux acoustiques en bordure nord-ouest dont les incidences sur le paysage n'apparaissent pas significatives.

- Ressource en eau

Le projet utilise de l'eau industrielle pour le système de brumisation destiné à abattre les poussières lors du broyage. Cette eau est stockée dans une cuve de 100 m³ située sous le bâtiment de tri, qui sert également de réserve pour la protection incendie. Bien que le volume spécifique à la brumisation du broyeur ne puisse pas être estimé précisément¹³, l'exploitant indique une consommation totale d'eau industrielle pour l'ensemble du site de moins de 1 m³/j. Cette baisse (auparavant 4 m³/j) s'explique par l'abandon du lavage des sols à l'eau au profit d'un système d'aspiration¹⁴. Par ailleurs, le dossier stipule qu'il n'y a aucune consommation d'eau pour le fonctionnement de la cabine de peinture.

12 Le site étant soumis à la rubrique ICPE 3532 « Valorisation de déchets non dangereux ». Cette rubrique 3xxx fait partie des activités « IED » soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. De ce fait, le site doit respecter les MTD du BREF WT relatif au traitement des déchets

13 La centrale de brumisation qui était déjà existante pour le centre de tri de déchets non dangereux (DND) a fait l'objet d'une extension pour couvrir le broyeur

14 Aspirateur à air comprimé

- Eaux souterraines

La nappe phréatique, située à environ 12 mètres de profondeur, est considérée comme très vulnérable en raison de la perméabilité des sols sableux et de l'absence de couche protectrice. Toutefois, le projet ne prévoit ni rejet dans les sols, ni prélèvement dans l'aquifère sous-jacent. L'état initial de la qualité des eaux souterraines conclut à une contamination non significative de la nappe au droit du site. Bien que des traces de métaux lourds¹⁵ et de dichlorométhane¹⁶ aient été détectées, les concentrations restent inférieures aux seuils de potabilité.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est de bonne qualité technique, elle s'appuie sur une série d'études spécialisées récentes (2024-2026), notamment une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), un diagnostic des sols et des eaux souterraines, et une étude de conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD). La démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) est structurée et les enjeux sont hiérarchisés de manière claire.

Toutefois elle contient une lacune méthodologique majeure s'agissant de l'état de référence sur lequel est basée l'évaluation des incidences. L'analyse est essentiellement fondée sur l'état actuel du site qui ne correspond pas à l'état initial du site avant le présent projet. En outre, l'étude d'impact n'indique pas la date à laquelle l'augmentation d'activité du site avec la mise en service du broyeur et du système de filtration-tri connexe a été effective.

Par ailleurs, l'installation ayant déjà été exploitée depuis de nombreuses années par la société Négométal, un retour d'expérience sur la période d'exploitation, avant mise en œuvre du projet, doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement, de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures d'évitement, réduction et compensation de l'installation existante et les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, plaintes des riverains...). Ce retour d'expérience est à ajouter au dossier pour la bonne information du public.

Enfin, le dossier ne précise pas explicitement où sont stockés les produits nécessaires à l'activité de cabine de peinture (peinture, solvant...), ni les quantités stockées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de produire un retour d'expérience sur l'exploitation de l'installation, avant mise en œuvre du projet, comprenant notamment les données de suivi de l'environnement et de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les incidences, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre ;**
- **d'exposer clairement les caractéristiques des évolutions d'activité du site depuis 2015 et de distinguer l'état initial (c'est-à-dire avant le présent projet) de l'état actuel du site. Elle recommande de revoir l'évaluation environnementale sur cette base actualisée ;**

¹⁵ Arsenic, Chrome, Nickel, Zinc

¹⁶ Le dichlorométhane (DCM) fait partie de la famille des composés organiques halogénés volatils (COHV) et des hydrocarbures aliphatiques halogénés

- préciser les quantités et le lieu de stockage des peintures, solvants... utilisés par la cabine de peinture.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures pour les éviter, réduire ou compenser (mesures ERC)

2.2.1. Santé humaine et cadre de vie des riverains

Bien que le site soit situé en zone industrielle, une aire des gens du voyage est située à 40 m des limites de propriété (séparation par la rue René Réaumur). Un quartier pavillonnaire est également situé à environ 70 m au sud-ouest de l'installation. Le site fonctionne les jours ouvrés en horaire de bureaux (lundi au jeudi : 8h-12h/13h00-17h00, vendredi : 8h-12h/13h00-16h00).

L'accès au site se fait à partir de l'autoroute A49 (Valence-Grenoble) qui passe à 2,4 km au sud du site et les RD 532 et 92N passant à l'ouest du site puis par les voies communales desservant le site. En période d'exploitation, le nombre de mouvements des poids-lourds (PL) lié à l'activité de Négométal avant projet était de l'ordre de 110 camions par jour, ce trafic augmente avec le projet pour atteindre 114 camions par jour. A noter que le dossier précise également que le projet ne génère pas d'augmentation du trafic sur site et en dehors du site¹⁷, ce point est à corriger. Malgré l'augmentation d'activité du site, le dossier le justifie par le fait que l'amélioration du process conduit à une réduction des volumes stockés et donc des opérations de manutention. En outre, la production sur site de matières premières secondaires (MPS) de type E40¹⁸ "propre" permet désormais un report modal par voie fluviale vers l'Espagne (Barcelone), au lieu du transport routier utilisé auparavant. Selon le dossier, ce changement de mode de transport induirait une réduction de 60 poids-lourds sur la route¹⁹ sans préciser la temporalité.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) a utilisé les flux de polluants atmosphériques émis par des rejets canalisés issus des installations qui se trouvent sur le site de NEGOMETAL. Pour l'analyse des rejets en métaux au niveau du broyeur et de l'affineur, trois configurations de l'activité ont été testées (différents types de matériaux broyés). Le flux retenu pour chacun des métaux correspond au flux mesuré le plus élevé des trois configurations (hypothèse majorante). D'une manière générale et compte tenu de la diversité des matériaux broyés, ce sont les limites des arrêtés ministériels concernés qui auraient dû être utilisées.

Le flux retenu pour chacun des 3 rejets de la cabine de peinture correspond au flux mesuré lors de la campagne de mesure du 10 décembre 2025. Cependant, pour la cabine de peinture, les valeurs de concentration considérées sont issues de l'arrêté ministériel 2940. En effet, du fait que cette installation soit nouvelle et qu'aucune mesure n'ait été effectuée dessus avant celles qui ont été réalisées le 10/12/2025, il a été choisi de se référer, dans une hypothèse majorante, aux textes réglementaires applicables.

Certains polluants n'ont pas été considérés comme substances traceurs de risque du fait de l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR) pertinente dans les bases de données : Pous-

¹⁷ P 92 de l'étude d'impact

¹⁸ Les ferrailles font l'objet d'une classification européenne E40 Ferrailles broyées. Vieilles ferrailles déchetées en morceaux n'excédant pas 200 mm dans leur plus grande dimension pour 95 % du lot. Aucun constituant, dans les 5 % restant, n'excédera 1000 mm. Doivent être exemptes de cuivre métallique, étain, plomb (et alliages) et stériles.

¹⁹ P 121 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

sières, Oxydes d'azote (Nox), Monoxyde de Carbone (CO), Thallium (Tl). Cependant, il existe une [VTR pour les poussières](#).

Des émissions diffuses de poussières n'ont pas été retenues compte tenu de la configuration du broyeur (rejet canalisé, aspiration à la source, brumisation). Or les mesures réalisées en mars 2024 ont révélé que l'affineur dépassait la valeur limite d'émission de poussières et les valeurs limites des arrêtés ministériels concernés dans le calcul des flux des rejets en métaux.

L'ERS conclut que les quotients de danger (QD) substance par substance sont inférieurs à 1, de même que la somme de l'ensemble des QD (maximum entre 0,41 et 0,56). De même, la somme de l'ensemble des excès de risque individuel (ERI) par inhalation et ingestion pour les substances sans effet de seuil est également inférieure à 10^{-5} .

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la non prise en compte des émissions de poussières²⁰ et notamment les émissions diffuses ;**
- **à défaut, revoir les hypothèses des modélisations.**

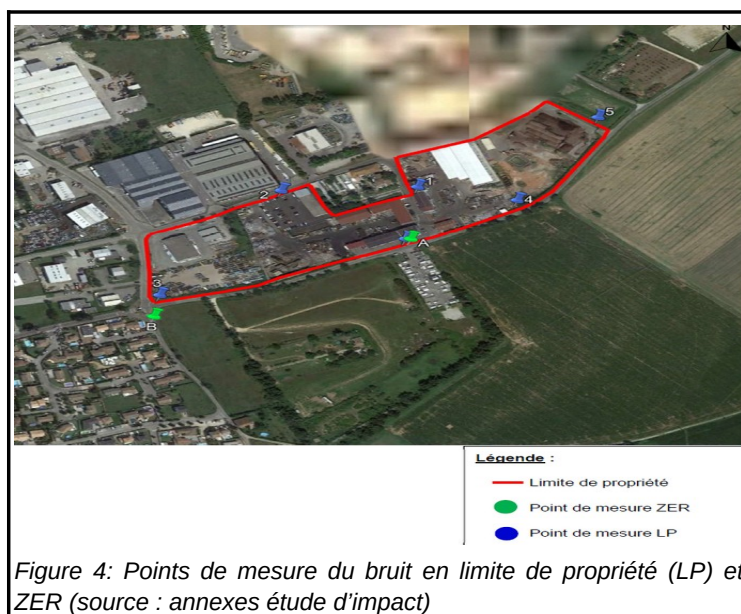
Bruit et vibration

L'environnement sonore « actuel » est déjà impacté par les industries voisines, le trafic routier et un refuge pour animaux. Sur le site, le traitement des VHU, le vibrant, le brassage de métaux et la circulation et la manutention des engins sont les principales sources existantes de bruit.

L'installation de broyage de déchets métalliques ainsi que son système d'alimentation par grappin, situées en extérieur sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances acoustiques supplémentaires importantes. Il convient de noter néanmoins que cet équipement n'est pas susceptible d'émettre des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site.

Une première campagne de mesures sonores a été réalisée en période diurne en février 2024. Les deux mesures effectuées en zone à émergence réglementée (ZER) ainsi que celle en limite de propriété à l'ouest n'étaient pas conformes, respectivement à cause du fait de l'activité de brassage des métaux et du vibrant, et non du broyeur (Point B). Des mesures correctives ont été appliquées afin de limiter au maximum les nuisances par la mise en place de panneaux acoustiques en bordure nord-ouest (le long du point 1) près du broyeur.

20 Sous prétexte que l'avis de l'ANSES pour la VTR des PM_{2,5} précise qu'« il n'existe pas à ce jour de consensus ou recommandations sur des niveaux acceptables de risque sanitaire lié à l'exposition aux particules de l'air ambiant ». Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture
Avis délibéré le 2 juin 2026



De nouvelles mesures ont été réalisées en décembre 2025 en période diurne et ont mis en évidence :

- des niveaux sonores mesurés de jour aux points A et B conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site mais supérieur à 53 dB L_{den} recommandé par l'OMS pour le trafic routier ou à 53 dB L_{den} pour le bruit ferroviaire ;
- une émergence sonore²¹ de 13,5 décibels (dB) très au-delà des 5 dB autorisés au niveau du point A situé en zone à émergence réglementée²² ZER (voir figure ci-dessus). Le bruit de fond constant généré par le broyeur et le brassage des métaux par les pelles à grappin et la grue à l'ouest du site avait été désigné comme source de la non-conformité.

Par ailleurs, les conditions météorologiques lors de ces mesures (U3T2) atténuait fortement le niveau sonore mesuré.

Cette nouvelle étude met en évidence des émergences non conformes au droit de l'aire d'accueil des gens du voyage. Des mesures correctives complémentaires sont nécessaires pour mieux confiner le bruit au droit de cette zone et assurer l'absence d'incidences notable pour les riverains. En l'état, le dossier ne démontre pas une prise en compte au juste niveau de cet enjeu de santé humaine. Par ailleurs, les résultats de l'étude ne sont pas comparés aux recommandations de l'OMS qui font référence en matière de santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de comparer les niveaux sonores mesurés au niveau des habitations (y compris de l'aire de gens du voyage) aux dernières recommandations de l'OMS, qui font référence en matière de santé humaine et de mettre en place des mesures de réduction supplémentaires ;**

21 Différence entre le niveau sonore avec et sans le site en fonctionnement

22 Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

- **de mener une nouvelle campagne de mesure suite à la mise en place des mesures de réduction afin de s'assurer de l'efficacité de ces dernières et si nécessaire compléter par des mesures supplémentaires ;**
- **de mettre en place une consigne d'exploitation explicitant les conditions d'utilisation des installations de broyage (à annexer au dossier d'enquête publique pour la bonne information du public) ;**
- **un recueil des plaintes des riverains et les modalités de suivi de ces plaintes.**

Émissions dans l'air

La commune est identifiée comme une zone sensible pour la qualité de l'air. L'état initial est marqué par le trafic routier important (A49, RN92) et les activités industrielles environnantes.

L'installation de broyage (groupe de fragmentation) émet deux types principaux d'effluents gazeux : des gaz de combustion issus de ses moteurs et des poussières liées au procédé mécanique de fragmentation. Or, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit une stratégie qui prévoit de réduire l'exposition des personnes aux impacts dus aux pollutions en particulier atmosphériques.

Le fonctionnement des 2 moteurs thermiques du groupe de fragmentation génère des rejets canalisés contenant les polluants suivants :

- Oxydes d'azote (Nox),
- Monoxyde de carbone (CO).
- Formaldéhyde,
- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM).

Le broyage, qui comprend les phases de décharge des matières et de fragmentation, émet des poussières. Ces émissions sont canalisées au niveau du broyeur lui-même et de l'affineur²³. Pour limiter ces rejets à la source, l'installation dispose d'un système de dépoussiérage à la source (cyclone, séparateur par voie humide, filtres²⁴) et d'un système de brumisation (centrale de brumisation pulsée) pour rabattre les poussières.

Lors des campagnes de mesure sur les rejets canalisés du broyeur et de l'affineur, d'autres substances, des métaux lourds²⁵ et des dioxines et furanes, ont été détectées à l'état de traces.

La cabine de peinture, émettrice de composés organiques volatils (COV), est également équipée d'un caisson de filtration (de type filtre à poche), les solvants sont ensuite canalisés vers des cheminées spécifiques assurant leur dispersion.

²³ L'affineur est un équipement industriel qui fait partie intégrante du groupe de fragmentation (le système de broyage) Il est utilisé pour le traitement mécanique des déchets métalliques en complément du broyeur principal.

²⁴ Le processus de filtration final se déroule en deux phases : une première succession de filtres autodrainants pour capter les huiles, suivie d'un filtre spécifique pour les particules fines

²⁵ notamment du manganèse, du zinc, du cuivre, du nickel, du plomb, de l'antimoine, du chrome et de l'arsenic

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

L'analyse des rapports de mesures des rejets atmosphérique de l'installation de broyage et la cabine de peinture ont montré dans l'ensemble une conformité réglementaire des équipements installés. Toutefois les mesures de mars 2024 ont révélé que l'affineur dépassait la valeur limite d'émission de poussières²⁶. L'exploitant a attribué cela à des filtres humides usés et a procédé à leur remplacement. Il propose un suivi semestriel de ce dispositif à partir de 2026 conformément à la réglementation²⁷. La modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée dans l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), basée sur des hypothèses majorantes, conclut que l'impact du projet sur la santé des riverains est inférieur aux seuils de risque réglementaires²⁸.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réaliser une mesure complémentaire des rejets atmosphériques de l'installation de broyage (broyeur, affineur, moteurs) afin de s'assurer de l'efficacité des systèmes de filtration ainsi que le cas échéant de compléter les mesures nécessaires pour réduire ces émissions ;**
- **de mettre en place un suivi périodique des rejets atmosphérique de ses installations de broyage et de peinture afin de garantir la protection de l'air et de la santé humaine.**

2.2.2. Qualité des sols et des eaux

Pollution des sols

Le site, autrefois agricole jusqu'aux années 1970, présente aujourd'hui des contaminations liées à ses activités industrielles de tri et de recyclage. Les diagnostics²⁹ récents (2024), réalisés pour établir l'état de référence imposé par la directive IED, ont mis en évidence des pollutions significatives, localisée³⁰ par les hydrocarbures (HCT) ainsi que par les métaux lourds. Également des contaminations ponctuelles en BTEX³¹ et hydrocarbures volatils ont été localisées au droit du séparateur d'hydrocarbures. Malgré ces impacts, le tènement n'a pas été classé en secteur d'information sur les sols³² (SIS).

L'incidence du projet sur les sols est considérée comme faible par l'imperméabilisation totale du site (dalle béton ou enrobé bitumineux) ainsi que par l'absence de travaux, le projet ne prévoit ni excavation de terres, ni modification de l'emprise au sol, et les équipements (broyeur, cabine de peinture) sont déjà installés. Les mesures existantes (imperméabilisation totale du site, modification des pratiques de nettoyage par un système d'aspiration à air comprimé et la gestion des eaux

26 Concentration supérieure à 10 mg/Nm³

27 Depuis 2010, la [Directive sur les émissions industrielles \(IED\)](#) est le principal instrument de l'Union européenne pour prévenir et réduire les émissions de polluants des activités industrielles notamment via la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Cette notion désigne les procédés les plus efficaces et les plus avancés pour limiter les impacts environnementaux d'une activité.

28 indices de risque pour l'inhalation et l'ingestion inférieurs à 1

29 Rapport SOCOTEC « Diagnostic environnemental sur la qualité des sols et des eaux souterraines-Rapport de Base » du 23 avril 2024.

30 En hydrocarbures, au droit du séparateur d'hydrocarbures et de la cuve enterrée de fioul, s'étendant jusqu'à au moins 3 mètres de profondeur ; Des concentrations importantes de métaux (cadmium, cuivre, mercure, plomb et zinc) ont été identifiées, principalement entre 0 et 1 mètre de profondeur, au droit du séparateur et des zones de stockage sud.

31 BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes)

32 L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

de ruissellement notamment) paraissent adaptées pour limiter les effets sur le milieu souterrain. Cependant la société Négométal ne prévoit pas de surveillance des sols du site. Aussi, afin de bien délimiter la pollution des sols, il apparaît nécessaire de réaliser des investigations complémentaires afin de mieux cerner l'étendue géographique des zones de pollution significative identifiées. Dans ce cadre, afin de conserver la mémoire du site, il est recommandé d'inscrire le tènement en secteur d'information sur les sols (SIS).

L'autorité environnementale recommande de :

- **mettre en place une surveillance périodique des revêtements imperméabilisants du site afin de garantir et maintenir la compatibilité sanitaire des sols de l'installation avec l'usage industriel.**
- **réaliser des investigations complémentaires afin de mieux cerner l'étendue géographique des zones de pollution (significative) identifiées ;**
- **garder la mémoire de cette pollution historique, en proposant au préfet de classer le tènement en secteur d'information sur les sols (SIS).**

Eaux superficielles

Le site est en totalité imperméabilisé. Les rejets aqueux du site sont principalement constitués d'eaux de ruissellement (pluviales) et, ponctuellement, des eaux issues de la brumisation.

Le site est divisé en deux zones de collecte distinctes :

- Zone Est (secteur du broyeur) : Les eaux de ruissellement et de brumisation sont dirigées vers un décanteur particulaire. Ce dispositif est conçu pour piéger les matières en suspension (sables, boues) ainsi que les hydrocarbures ;
- Zone Ouest (secteur de la cabine de peinture) : Les eaux sont collectées dans un bassin tampon, puis traitées par des séparateurs d'hydrocarbures équipés de filtres.

Une fois traitées par les installations internes du site, les eaux des deux zones sont dirigées vers le réseau unitaire d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Valence-Romans. Elles sont ensuite traitées par la station d'épuration (STEU) de Romans-sur-Isère, qui rejette les eaux épurées dans l'Isère.

Les analyses récentes³³ des eaux superficielles (suivi semestriel) montrent des dépassements récurrents des concentrations et des flux réglementaires pour certains métaux (Cadmium, Cuivre, Plomb et Zinc) dans les rejets bruts. Au vu des dépassements, des mesures complémentaires sont nécessaires pour assurer l'absence de toute pollution du milieu récepteur.

En cas de pollution accidentelle, le site dispose d'une capacité de 380 m³ à l'ouest dans un bassin et de 665 m³ à l'est (canalisations et aires dédiées) pour confiner les eaux polluées.

L'Autorité environnementale recommande :

33 Février et décembre 2024 et mars 2025

- **d'intensifier le suivi des eaux superficielles rejetées par l'installation et d'étudier des solutions de traitement complémentaires spécifiques aux métaux afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur ;**
- **de présenter la convention de rejet au milieu naturel des eaux météoriques et des eaux de brumisation.**

2.2.3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Le dossier privilégie une approche qualitative et comparative des émissions de gaz à effet de serre plutôt qu'un calcul complet de l'empreinte carbone, justifiée par le fait que la poursuite de l'exploitation avec les nouvelles installations n'engendre pas d'émissions de gaz à effet de serre (GES) significatives supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Bien au contraire, l'étude d'impact met en avant un gain significatif pour le bilan carbone global grâce au report modal vers le transport fluvial. L'utilisation du bateau pour l'exportation des matières premières permettrait selon le dossier une réduction de la consommation de carburant estimée à environ 70 % par rapport au transport routier³⁴.

Également, le projet s'intègre dans les orientations de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et du Plan National d'Accompagnement au Changement Climatique (PNACC), par la valorisation matière des déchets et l'économie circulaire.

Toutefois, le dossier, en ne détaillant pas les émissions imputables à la phase travaux et aux transports, routiers notamment, indiquant les origines et destinations de chacun des flux entrants et sortants ne permet pas de justifier cette affirmation.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'établir un bilan carbone du projet (installation de broyage et cabine de peinture) en précisant notamment les émissions de gaz à effet de serre imputables à la phase travaux et aux transports (flux entrants et sortants) ;**
- **d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) aux émissions de gaz à effet de serre du projet ;**
- **de compléter le dossier sur les impacts potentiels du changement climatique sur le site et le projet.**

2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés sur le territoire, en retenant un rayon de 3 km³⁵ autour du site.

³⁴ un bateau remplaçant 60 camions

³⁵ correspond au rayon d'affichage réglementaire lié à son activité (rubrique ICPE 3532)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

L'étude a recensé deux projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans ce périmètre entre septembre 2021 et septembre 2023 :

1. [Aménagement contre les crues et restauration de la rivière la Joyeuse](#) : Porté par Valence Romans Agglo, ce projet vise à restaurer physiquement le cours d'eau. L'étude conclut à l'absence d'effets cumulés, car le projet Négométal n'a pas d'impact spécifique sur la biodiversité et ne rejette pas d'eaux directement dans le milieu naturel ;
2. [Programme de logements "Sentiers Fleuris" à Chatuzange-le-Goubet](#) : Un permis d'aménager pour des logements sociaux et des espaces verts. Bien que l'avis de l'autorité environnementale n'ait pas encore été rendu au moment de l'étude, le dossier conclut qu'aucun effet cumulé n'est probable en raison de la distance (plus de 2 km) et de la séparation physique par l'Isère.

Le dossier conclut que la poursuite de l'exploitation de Négométal avec ses nouvelles installations n'est pas de nature à générer des impacts qui se cumuleraient de manière significative avec les autres projets connus sur le territoire. Cependant, les modifications d'exploitation en 2024 de l'usine Framatome au nord du site n'ont par exemple pas été prises en compte.

De plus le dossier n'étudie pas les impacts cumulés, en particulier en lien avec les enjeux de nuisances sonores et de qualité de l'air, avec d'autres projets³⁶ plus récents présents dans ce périmètre.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés des incidences avec d'autres projets ou installations existantes.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le pétitionnaire explique que le site Negometal à Romans-sur-Isère est une entreprise familiale, créée il y a près de 50 ans, qui est devenue pionnière dans le recyclage industriel des déchets sur le département de la Drôme et des départements limitrophes³⁷.

Le choix de l'installation actuelle est motivé notamment par l'optimisation de la valorisation en traitant et transformant directement sur site des matériaux en mélange (ferraille de déchetterie, métaux ferreux) qui, en l'état, n'avaient pas de valorisation possible. Ce projet s'inscrit en cohérence avec les documents de planification³⁸ de prévention des déchets en augmentant les capacités de tri et de valorisation matière. Dans ce cadre, il renforce les filières de l'économie circulaire et réduit la part des déchets destinés à l'élimination ou à un traitement ultérieur.

Cependant, le dossier manque d'informations sur les traitements finaux de certains déchets.

S'inscrivant dans le développement d'un site existant, le projet ne nécessite pas d'extension foncière et n'est donc pas consommateur d'espaces naturels agricoles et forestiers, ce qui est vertueux.

36 Ex : [Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'aménagement d'une zone de loisirs, porté par Valence Romans Agglo, sur la commune de Bourg-de-Péage \(26\)](#)

37 Ardèche et Isère

38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) comprenant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ; Plan national de prévention des déchets (PNPD) Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur l'augmentation d'activité d'une installation de tri et recyclage de déchets par la mise en place d'un broyeur à fragmentation de déchets et d'une cabine de peinture

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 64 pages, il est cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Toutefois il contient plusieurs erreurs de renvoi, ce qui complique la navigation entre les arguments et leurs justifications. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

Les installations exploitées par la société Negométal sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers. Le site NEGOMETAL a fait l'objet de plusieurs incendies entre 2015 et 2022. Cette dernière explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

Les principaux risques³⁹ accidentels identifiés pour le projet Négométal sont liés à l'incendie de stockages de combustibles en sortie du broyeur ou à l'incendie une benne de CSR et la propagation de l'incendie à la benne accolée ainsi que l'explosion (phénomène de BLEVE⁴⁰) de la citerne aérienne de propane destinée à l'alimentation de la cabine de peinture. Pour limiter ces risques, l'exploitant met en œuvre une démarche de maîtrise combinant prévention technique, protection automatisée et mesures organisationnelles.

Les principales mesures de prévention du risque d'incendie comprennent la détection thermique, des caméras thermiques et des dômes thermographiques qui surveillent les zones sensibles 24h/24 pour détecter tout échauffement suspect et le contrôle à l'admission des déchets, un tri rigoureux est effectué pour écarter les déchets non conformes pouvant causer des départs de feu (batteries lithium, bouteilles de gaz, fusées de détresse). Par ailleurs, le broyeur est équipé de systèmes d'extinction automatique (rampes de diffusion d'eau avec additif) asservis aux détecteurs de flamme.

Les résultats des quatre scénarios d'incendie modélisés ont montré qu'aucun des flux thermiques n'était susceptible d'engendrer des effets en dehors des limites du site. Concernant le BLEVE, la mesure principale prévoit la sécurisation⁴¹ de la citerne de propane. Des modélisations montrent que les effets d'une telle explosion resteraient majoritairement contenus dans l'enceinte du site ou n'impacteraient pas d'habitations directes. Dans ce cadre, le site est à proximité du site nucléaire Framatome (300 m) et de sites Seveso⁴², mais l'étude conclut que l'activité de Négométal n'est pas de nature à impacter ces établissements.

Les mesures proposées n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale.

39 L'installation présente aussi des risques accidentels liés à la pollution accidentelle des eaux et des sol

40 Le BLEVE (acronyme de l'anglais *boiling liquid expanding vapor explosion*) est une vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant.

41 La citerne de propane est de capacité réduite (1750 kg de propane max) et est équipée d'organes de sécurité (soupapes, détendeurs)

42 Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.